



Référence : Ting Dai c. Canada (ASFC), 2012 CRAC 8

Date : 20120330
Dossier : CART/CRAC-1588

Entre :

Ting Dai, requérante

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision présentée par la requérante en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que la requérante n'a pas commis la violation et n'est pas tenue de payer la sanction pécuniaire à l'intimée.

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique),
le 28 février 2012.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), soutient que, le 31 juillet 2011, à Vancouver en Colombie-Britannique (C.-B.), la requérante, Ting Dai, est entrée au Canada en ayant en sa possession, en violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, des produits de viande acquis en Chine, un pays duquel il est illégal d'importer des produits de viande à moins de respecter les dispositions applicables de la Partie IV – Importation de sous-produits animaux, d'agents zoopathogènes et autres - du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] Les articles applicables du *Règlement sur la santé des animaux* sont ainsi libellés :

40. *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.*

41. (1) *Il est permis d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) le pays d'origine est les États-Unis et le sous-produit, le fumier ou la chose ne provient pas d'un animal de la sous-famille Bovinae ou Caprinae;

b) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sous-produit, le fumier ou la chose est susceptible de contracter et qui peut être transmise par eux, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

c) le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui :

(i) atteste que le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de cette manière,

(ii) expose en détail comment il a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fumier se trouvant dans ou sur un véhicule en provenance des États-Unis, s'il provient d'animaux, autres que des porcs, qui sont transportés à bord du véhicule.

41.1 *(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'importation du sous-produit ou de la chose, par sa nature, sa destination ou sa transformation, n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, pourvu que le sous-produit ou la chose ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.*

(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire en sorte que soit utilisé un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal importé conformément au paragraphe (1) comme aliments pour animaux ou comme ingrédient pour de tels aliments.

[...]

43. *Il est permis d'importer du bœuf désossé et cuit d'un pays non visé à l'article 41, ou d'une partie d'un tel pays, si les conditions suivantes sont réunies :*

a) le bœuf a été traité à un endroit et d'une façon approuvés par le ministre;

b) il est accompagné d'un certificat d'inspection des viandes d'un vétérinaire officiel du pays exportateur en la forme approuvée par le ministre;

c) après examen, un inspecteur est convaincu que le bœuf est parfaitement cuit.

[...]

46. *Il est interdit d'importer de la farine de viande et d'os, de la farine d'os, de la farine de sang, des résidus de graisse (farine de viande), de la farine de plumes, de la farine de poisson ou tout autre produit d'une usine de traitement, à moins que, en plus des exigences des articles 166 à 171, les conditions suivantes ne soient réunies :*

a) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

b) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le produit a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui.

[...]

52. *(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et que l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, au besoin, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.*

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

[4] La Commission doit décider si l'Agence a établi tous les éléments exigés à l'appui de l'avis de violation contesté et, si M^{me} Dai est réellement entrée au Canada en ayant en sa possession des produits de viande, si elle a respecté les exigences relatives à l'importation de tels produits.

Historique de la procédure

[5] Dans l'avis de violation n° YVR09082 daté du 31 juillet 2011, il est allégué qu'à cette même date, à l'Aéroport international de Vancouver en C.-B., M^{me} Dai [TRADUCTION] « a commis une violation, notamment : importer un sous-produit animal, en l'occurrence de la viande, sans se conformer aux exigences prévues, en violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui constitue une violation au sens de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[6] L'Agence a signifié à personne l'avis de violation à M^{me} Dai le 31 juillet 2011. L'avis de violation informe M^{me} Dai que la violation alléguée est, au sens de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, une violation grave pour laquelle une sanction d'un montant de 800 \$ lui a été imposée.

[7] Dans sa lettre du 7 août 2011 rédigée par son fils Jay Su (reçue par la Commission le 11 août 2011), M^{me} Dai a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Avec le processus de demande de révision, la Commission accepte que M^{me} Dai ait autorisé son fils à agir à titre de mandataire dans cette affaire. Les employés de la Commission ont pu constater que M^{me} Dai ne parle pas anglais, seulement le mandarin, et, en parlant avec son fils, M. Su, ils ont pu confirmer qu'elle souhaitait la tenue d'une audience, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, où son fils agirait à titre de mandataire et d'interprète.

[8] Le 29 août 2011, l'Agence a envoyé des copies de son rapport (le Rapport de l'Agence) sur l'avis de violation à M^{me} Dai et à la Commission, cette dernière l'ayant reçu le jour même de l'envoi. Les lettres de présentation du Rapport, l'une adressée à la Commission et l'autre à M^{me} Dai, contenaient l'information suivante [TRADUCTION] : « Veuillez prendre note que nous avons demandé à Statistique Canada une copie de la Carte de déclaration douanière E311 afin d'avoir en mains une copie plus claire. Nous ne savons pas à quelle date nous la recevrons. La nouvelle copie de la Carte E311 vous sera envoyée dans les plus brefs délais. » La Commission n'a jamais reçu la nouvelle copie ni aucune autre communication de l'Agence à ce sujet.

[9] Dans sa lettre du 30 août 2011, la Commission a invité M^{me} Dai à lui fournir des observations supplémentaires (observations supplémentaires) relativement à la présente affaire, au plus tard le 29 septembre 2011. La lettre de M^{me} Dai datée du 20 septembre 2011 et reçue par la Commission le 28 septembre 2011 contient des observations supplémentaires et des arguments en réponse au Rapport de l'Agence.

[10] Dans sa lettre du 16 janvier 2012, la Commission avise les parties que l'audience aura lieu à Vancouver en C.-B. le 28 février 2012. L'Agence a envoyé, à la Commission, le 21 février 2012, une demande voulant que huit rectifications soient faites au Rapport de l'Agence; la Commission a reçu la copie papier de ce rapport le 24 février 2012. La Commission n'a reçu aucune autre observation écrite des parties avant l'audience.

[11] L'audience demandée par M^{me} Dai a eu lieu à Vancouver en C.-B. le 28 février 2012. M^{me} Dai était représentée par son fils, M. Su, et l'Agence par Jan Wojcik. Au début de l'audience, les parties ont présenté leurs arguments légaux concernant la demande faite par l'Agence d'insérer huit modifications à son rapport. Les modifications demandées étaient : six modifications au libellé de la section Résumé de la décision du Rapport de l'Agence; une modification au libellé de l'avis de violation afin de montrer que la violation alléguée était une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* et non une violation de la *Loi sur la santé des animaux*; et une modification aux éléments de preuve contenus dans le rapport produit par les interprètes de Douanes Canada qui sont affectés aux opérations de terminal passagers à l'Aéroport international de Vancouver (copie du rapport à l'onglet 10 du Rapport de l'Agence).

[12] Après avoir entendu les arguments des parties, la Commission a accepté les six modifications à la section Résumé de la décision du Rapport de l'Agence, étant donné que la plupart étaient des corrections grammaticales et de disposition et qu'elles n'avaient pas pour effet d'altérer la capacité de M^{me} Dai de comprendre le fait reproché et de préparer et de présenter sa défense en l'espèce. De même, après avoir entendu les arguments des parties concernant la demande, faite par l'Agence, de modification au libellé de l'avis de violation même – de manière à dire que la violation alléguée est une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* et non une violation de la *Loi sur la santé des animaux* –, la Commission a accepté cette modification, rendant ainsi la violation alléguée contre M^{me} Dai une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Cette modification n'altérera pas la capacité de M^{me} Dai de comprendre le fait qui lui est reproché et de préparer sa défense, étant donné qu'il est raisonnable de croire qu'aucune confusion n'a été causée et qu'aucun préjudice n'a été causé à M^{me} Dai par cette erreur faite par l'Agence dans son rapport, où il est fait mention quatre fois (pages 1, 4, 6 et 7) de la violation alléguée comme étant une violation au *Règlement*, et non à la *Loi*. Par conséquent, la Commission a ordonné que le libellé de l'avis de violation soit modifié de manière à dire qu'il y a eu violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* et non violation de la *Loi sur la santé des animaux*. Pour ce qui est de la dernière modification que l'Agence a demandée et qui vise l'élément de preuve donné à l'onglet 10 du Rapport de l'Agence, la Commission a rejeté la demande de modification, étant donné que M^{me} Dai n'aurait pas pu préparer sa défense en tenant compte du changement d'élément de preuve. La Commission a informé l'Agence que si celle-ci le souhaitait, la personne ayant produit le document pourrait attester de l'exactitude du document.

La preuve

[13] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose des observations écrites soumises par l'Agence (l'avis de violation et le Rapport de l'Agence) et par M^{me} Dai (observations contenues dans sa demande de révision et observations supplémentaires), ainsi que du témoignage de vive voix donné par les témoins à l'audience. À l'audience du 28 février 2012, l'Agence a présenté deux témoins (Inspecteur n° 15999 et Maria Law) alors que M^{me} Dai n'en a présenté qu'un seul – elle-même. En outre, l'Agence a fourni une pièce à l'audience : une photo couleur de la photo noir et blanc se trouvant à l'onglet 7 du Rapport de l'Agence. Le déroulement de l'audience a été quelque peu complexifié du fait que M^{me} Dai ne parle pas anglais, seulement le mandarin. Son témoignage de vive voix, ainsi que toute la procédure orale de la Commission, ont été traduits oralement par son fils M. Su, qui a effectué cette tâche sous affirmation solennelle. M^{me} Law, qui a témoigné pour l'Agence sous affirmation solennelle elle aussi, a fourni des éléments de preuve relativement au rôle qu'elle a joué dans les événements du 31 juillet 2011, et elle a attesté l'exactitude de la traduction orale faite par M. Su des observations de M^{me} Dai.

[14] Les parties ont convenu du fait suivant : M^{me} Dai est arrivée au Canada à bord du vol MU 581 en provenance de la Chine qui a atterri à l'Aéroport international de Vancouver le 31 juillet 2011.

[15] L'Agence a présenté les éléments de preuve qui suivent.

- a. M^{me} Dai a rempli et signé la Carte de déclaration douanière E311(09) (ci-après la « carte de déclaration ») de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui est datée du 31 juillet 2011. M^{me} Dai a coché la case « non » vis-à-vis l'énoncé : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux; insectes » (carte de déclaration douanière E311 signée par M^{me} Dai, dont copie est donnée à l'onglet 2 du Rapport de l'Agence; et témoignage de vive voix de l'Inspecteur n° 15999).
- b. Lors de l'inspection secondaire, l'Inspecteur n° 15999 a trouvé dans les pièces de bagage de M^{me} Dai à peu près trois kilogrammes de produits de viande, qu'il a décrits comme [TRADUCTION] « un paquet de charqui de bœuf de 1,5 kg et un paquet de viande de poulet de 1,5 kg » (bordereau d'article saisi BSF 156 de l'ASFC à l'onglet 5 du Rapport de l'Agence; rapport de l'inspecteur sur la non conformité des voyageurs aux points d'entrée [ci-après le rapport de non conformité] à l'onglet 6 du Rapport de l'Agence; et témoignage de vive voix de l'Inspecteur n° 15999).

- c. Dans son rapport de non conformité, l'Inspecteur n° 15999 dit [TRADUCTION] : « J'ai approché M^{me} Dai au carrousel 23 du hall des Douanes, à l'Aéroport international de Vancouver. Elle a présenté sa carte E311. Je l'ai informée que je souhaitais vérifier sa déclaration, puis je l'ai guidée jusqu'à la zone d'inspection secondaire pour y faire une vérification douanière. Je lui ai posé les questions relatives à la propriété des pièces de bagage, et elle a répondu « oui » aux trois questions. Lors de l'examen de ses pièces de bagage, j'ai trouvé huit paquets de charqui de bœuf et de viande de poulet. Je lui ai demandé pourquoi elle n'avait pas déclaré la viande. M^{me} Dai a tenté de se justifier en disant que la viande était cuite, qu'elle en avait déjà apporté et qu'elle savait qu'il est interdit d'en apporter mais qu'elle en a apporté quand même parce que son fils l'apprécie vraiment. Je lui ai demandé si elle avait un permis d'importation et un certificat de santé pour la viande; elle a répondu « NON ». J'ai informé M^{me} Dai qu'elle recevrait un avis de violation pour importation sans permis ou sans certificat de viande provenant de Beijing en Chine. » L'Inspecteur n° 15999 a également inscrit dans son rapport que les produits n'avaient pas été déclarés et qu'ils avaient été saisis, confisqués et détruits (rapport de non-conformité à l'onglet 6 du Rapport de l'Agence).
- d. L'Inspecteur n° 15999 a pris une photo des produits de viande qu'il a trouvés (photo à l'onglet 7 du Rapport; pièce 1 présentée à l'audience; et témoignage de vive voix de l'Inspecteur n° 15999).
- e. Le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a confirmé aux inspecteurs de l'Agence que le charqui de bœuf et la viande de poulet sont interdits d'entrée au Canada. Le rapport du SARI recommande que l'Agence « interdise l'entrée » de tels produits (onglet 9 du Rapport).
- f. Lors de son témoignage de vive voix, l'Inspecteur n° 15999 a précisé que le 31 juillet 2011 il travaillait pour l'Agence à titre d'agent patrouilleur, ce qui signifie qu'il n'était pas affecté aux zones d'inspection primaire ou secondaire, mais qu'il était chargé de vérifier aléatoirement l'identité des voyageurs entre la zone d'inspection primaire et celle d'inspection secondaire, et de leur faire passer lui-même une inspection secondaire. Lorsqu'il a vu M^{me} Dai pour la première fois, elle était l'une des dernières personnes à attendre ses pièces de bagage près du carrousel. Quand il l'a approchée, il l'a saluée en anglais et en français, puis il lui a demandé sa carte de déclaration et son passeport. L'Inspecteur n° 15999 a expliqué à la Commission qu'étant donné que M^{me} Dai lui avait remis les documents demandés, il a présumé qu'elle l'avait compris. Il a dit à la Commission qu'il croyait que les cases « Non » de la carte de déclaration étaient cochées pour toutes les questions et que si l'une

des cases « Oui » avait été cochée, M^{me} Dai aurait été dirigée à la zone d'inspection secondaire et qu'au lieu de cela sa carte de déclaration avait été « libérée » par l'inspecteur primaire et qu'elle était ainsi libre de sortir de la zone de contrôle douanier après avoir recouvré ses pièces de bagage.

- g. L'Inspecteur n° 15999 a alors dit à la Commission qu'il a escorté M^{me} Dai jusqu'à l'aire d'inspection secondaire, et que c'est en lui posant les trois questions sur la propriété des bagages, qu'il s'est aperçu qu'elle n'avait pas compris ces questions, puisqu'elle ne répondait pas. C'est alors qu'il a demandé à une interprète de l'aider pour qu'il puisse faire l'inspection secondaire. Lorsque l'interprète est arrivée, il a posé encore les trois questions sur la propriété des pièces de bagage. Ces questions ont été traduites en mandarin par l'interprète – que l'Inspecteur n° 15999 dit être M^{me} Law, d'après ses notes – à l'intention de M^{me} Dai qui a alors répondu « oui » aux trois questions. L'Inspecteur n° 15999 a ensuite examiné les baggages de M^{me} Dai et a trouvé là-dedans, à peu près trois kilogrammes de produits de viande. L'Inspecteur n° 15999 a alors dit à la Commission qu'il avait, aidé de l'interprète, demandé à M^{me} Dai si elle détenait des certificats de santé pour l'importation, et qu'elle a répondu à l'interprète qu'elle n'en avait pas. L'Inspecteur n° 15999 a eu l'impression que M^{me} Dai a compris tout ce qui s'est dit avec l'interprétation en mandarin.

[16] En contre-interrogatoire, l'Inspecteur n° 15999 a dit à la Commission que sa conclusion voulant que la carte de déclaration de M^{me} Dai était dûment remplie, y compris la section sur la possession de viandes et de produits de viande, était basée sur son expérience et non sur son observation réelle ou sur sa mémoire de ce qui était inscrit sur la carte de déclaration. À l'audience, quand il a été questionné par le mandataire de M^{me} Dai, l'Inspecteur n° 15999 a en outre affirmé croire que M^{me} Dai l'avait compris quand il lui avait enjoint de lui montrer ses carte de déclaration et passeport, puisqu'elle lui avait tendu les deux pièces demandées, et il a dit qu'il n'avait pas demandé l'aide d'un interprète à ce moment-là parce qu'il ignorait que M^{me} Dai aurait pu avoir besoin d'aide.

[17] L'autre témoin de l'Agence, M^{me} Law, est une interprète dont la langue maternelle est le cantonais et qui parle aussi anglais et mandarin. Depuis 2009, elle fournit des services d'interprétation à l'Agence, à l'Aéroport international de Vancouver, dans les zones d'inspection primaire et secondaire. M^{me} Law a informé la Commission qu'elle a travaillé pour l'Agence le 31 juillet 2011, et qu'elle a rempli le rapport de l'interprète de Douanes Canada pour les opérations de terminal passagers à l'Aéroport international de Vancouver (le rapport de l'interprète), qui se trouve à l'onglet 10 du Rapport de l'Agence. M^{me} Law a demandé à la Commission de lui permettre de rectifier la réponse à la troisième question du rapport de l'interprète qui était « En parlant cette langue [mandarin], je lui ai demandé si elle avait de la difficulté à me comprendre. La voyageuse a répondu _____ . » M^{me} Law a expliqué à la Commission que la réponse qu'elle avait

réellement voulu inscrire dans le rapport était « Non » au lieu de « Oui »; qu'elle avait inscrit la mauvaise réponse parce qu'elle connaissait peu le formulaire de rapport – ne l'ayant utilisé que quelques fois –, et qu'elle l'avait rempli dans une zone mal éclairée; et que le libellé de la question avait une forme non standard.

[18] En contre-interrogatoire, M^{me} Law a dit à la Commission qu'elle ne pouvait se rappeler si elle s'était trouvée à la zone d'inspection primaire le 31 juillet 2011, mais qu'elle se trouvait certainement à la zone d'inspection secondaire ce jour-là. Bien que sa langue maternelle soit le cantonais, elle a perfectionné son mandarin afin de pouvoir également offrir ses services d'interprétation dans cette langue. M^{me} Law a dit à la Commission qu'elle se rappelle avoir enregistré le rapport de l'interprète le 31 juillet 2011, mais qu'elle ne se rappelait rien d'autre de cette journée-là, ni, comme elle l'a exprimé, si elle avait eu [TRADUCTION] « un échange verbal fructueux avec la voyageuse, mais je m'assure d'ordinaire que le voyageur me comprend. »

[19] À la fin de son témoignage, lorsque le président lui a demandé [TRADUCTION] « Reconnaissez-vous, parmi les personnes présentes à l'audience, certaines des personnes que vous avez rencontrées le 31 juillet 2011? » et « Avez-vous travaillé le soir du 31 juillet 2011 et quelles étaient vos heures de travail ce jour-là? », M^{me} Law a répondu respectivement à l'une et l'autre questions [TRADUCTION] « Je ne me rappelle pas. » et « Je ne parviens pas à me rappeler. »

[20] Les éléments de preuve écrits fournis par M^{me} Dai sont contenus dans les observations que contenait sa demande de révision déposée auprès de la Commission en août 2011, et dans ses observations supplémentaires déposées auprès de la Commission en septembre 2011. Dans sa lettre de demande de révision, rédigée en anglais par M. Su, M^{me} Dai dit : [TRADUCTION] « J'ai reçu la carte de déclaration à bord de l'avion, avant l'approche à l'Aéroport international de Vancouver. Étant donné que je comprends très peu l'anglais écrit, je n'ai pu remplir que ce que je pouvais comprendre au mieux de mes connaissances. Il y avait une section au bas que je ne pouvais comprendre et que je n'ai donc pas remplie : “J'apporte (nous apportons) au Canada : viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux; insectes ”. Quand je me suis trouvée devant le premier agent des douanes, je lui ai tendu ma carte de déclaration et mon passeport. Je ne pouvais toutefois comprendre ce que l'agente me demandait. Elle a poursuivi en inscrivant quelque chose au verso de la carte de déclaration, puis elle m'a remis ma carte de déclaration et mon passeport. J'ai reçu alors la permission de partir et de recouvrer mes pièces de bagage au carrousel. Comme je me dirigeais vers la barrière de sortie avec mon chariot, un autre agent des douanes (n° 15999) m'a fait signe avec la main de me diriger vers lui. Il a demandé si je parlais anglais et je lui ai répondu que non. C'est alors qu'il m'a accompagné jusqu'à l'aire d'inspection où il a ouvert mes pièces de bagage pour en examiner le contenu. Lorsqu'il a trouvé un paquet scellé d'à peu près 500 grammes de charqui de bœuf, que j'avais rapporté pour consommation personnelle, l'agent est sorti afin de demander à un interprète de l'ASFC de venir l'aider. Lorsque l'interprète de l'ASFC est arrivée dans la pièce, elle m'a expliqué la violation et la sanction.

Ce n'est qu'à ce moment que j'ai vraiment compris la situation. » En outre, dans les observations que contient sa demande de révision, M^{me} Dai a fait plusieurs plaintes dont deux ainsi libellées [TRADUCTION] « je n'ai pu exercer mes droits et je n'ai pas non plus eu l'occasion de comprendre entièrement la déclaration et de me défaire des produits sans imposition d'une sanction ou d'une violation » et « l'agent n° 15999 m'a conseillé avec arrogance de ne pas contester la violation parce que, comme il a dit à l'interprète de l'ASFC de me dire, il n'avait encore jamais perdu une cause ».

[21] Dans sa lettre du mois de septembre 2011 où elle fournit des observations supplémentaires en réponse au Rapport de l'Agence, M^{me} Dai soulève plusieurs questions liées au fondement de la preuve: 1) M^{me} Dai dit que deux des paquets de produits de viande censément trouvés dans ses pièces de bagage et figurant sur la photo donnée à l'onglet 7 n'ont jamais été dans ses pièces de bagage et ne lui appartiennent pas; 2) elle affirme que [TRADUCTION] « l'Agence a dit que la carte E311 était entièrement remplie et qu'une réponse négative avait été inscrite à la question demandant si un produit à base de viande avait été entré au Canada, mais que le fait est que la case réponse n'avait pas été cochée et que la copie de carte mal scannée ayant été fournie montre une case vide. J'aimerais demander à l'Agence de scanner de nouveau la carte pour que la copie soit plus claire. »; 3) M^{me} Dai dit [TRADUCTION] « qu'à la zone d'inspection primaire, on ne m'a pas demandé si je voulais les services d'un interprète, et je ne savais pas qu'un interprète était sur les lieux »; 4) M^{me} Dai dit que [TRADUCTION] « pour ce qui est de la carte E311, j'avais fait une vraie déclaration des produits, au meilleur de ma connaissance; j'avais laissé la case vide afin d'obtenir des précisions et de m'informer quant aux choix à faire »; et 5) M^{me} Dai qualifie d'entièrement fausse l'observation consignée par l'Inspecteur n° 15999 dans son rapport et voulant que M^{me} Dai lui ait dit qu'elle avait déjà apporté de la viande au Canada et qu'elle savait que ces produits étaient interdits d'entrée au Canada mais qu'elle l'avait fait quand même.

[22] À l'audience, M^{me} Dai était non représentée. Elle a présenté la preuve à la Commission en mandarin. Son mandataire, M. Su, le fils de M^{me} Dai, a fait l'interprétation à l'intention des parties et de la Commission. La Commission a permis à l'interprète de l'Agence, M^{me} Law, de vérifier la fidélité de l'interprétation faite par M. Su du témoignage de M^{me} Dai, puis de rapporter les écarts d'interprétation à la Commission sous serment ou sous affirmation solennelle, au terme des interrogatoires et contre-interrogatoires de M^{me} Dai.

[23] M^{me} Dai a dit à l'audience que durant le vol MU 581, juste avant l'atterrissage à l'Aéroport international de Vancouver le 31 juillet 2011, l'agent de bord lui a remis une carte de déclaration. Elle a tenté de remplir la carte de déclaration, mais elle ne savait pas que répondre au juste à la troisième question, celle sur la possession de paquets de viande et de produit de viande. Elle a demandé des précisions à l'agent de bord qui ne lui a pas répondu; elle a donc laissé la case vide. M^{me} Dai a dit qu'elle est descendue de l'avion et qu'après avoir passé le premier point d'inspection, elle a attendu ses pièces de bagage près du carrousel. Alors qu'elle recouvrait ses pièces de bagage, elle a été approchée par l'inspecteur de l'Agence n° 15999 qui lui a demandé son passeport et sa carte de

déclaration. M^{me} Dai a dit à la Commission qu'elle avait montré à l'inspecteur que la troisième case de la carte de déclaration n'était pas cochée. L'Inspecteur n° 15999 a alors pointé la case et M^{me} Dai a présumé que l'agent lui demandait pourquoi la case n'était pas marquée d'un crochet et que c'était la raison pour laquelle il voulait qu'elle se rende à la zone d'inspection secondaire. Une fois arrivé à cet endroit, l'inspecteur a pointé les pièces de bagage qui appartenaient à M^{me} Dai, laquelle, ne comprenant pas ce qu'il disait, a assumé qu'il lui demandait si ces pièces de bagage lui appartenaient. M^{me} Dai a affirmé que l'inspecteur avait alors « signé à la main » en lui demandant si elle avait fait elle-même ses bagages, question à laquelle elle avait répondu par l'affirmative. L'inspecteur a ensuite ouvert, non sans quelque difficulté, une pièce de bagage et c'est en examinant le contenu qu'il avait trouvé plusieurs paquets de produit de viande, et un qui avait comme logo un arbre stylisé. M^{me} Dai a dit à la Commission qu'elle avait tenté d'expliquer à l'inspecteur que ce dernier produit était un remède chinois à base d'herbe médicinale. C'est alors qu'il y a eu confusion et que l'inspecteur a demandé les services d'un interprète. Lorsque l'interprète est entrée dans la pièce, M^{me} Dai lui a expliqué que le produit était un remède chinois à base d'herbe médicinale, tandis que l'inspecteur continuait à dire que les produits de viande et le produit portant le logo d'un arbre stylisé devront tous deux être confisqués et que deux avis de violation lui seront remis, même si l'inspecteur se disait incertain au sujet du remède chinois. M^{me} Dai a dit que l'inspecteur s'est alors retiré afin de rédiger l'avis de violation pour les produits de viande et qu'il lui a expliqué que si elle payait la sanction dans les 15 jours, la sanction serait réduite. M^{me} Dai a dit à la Commission qu'elle avait alors expliqué à l'inspecteur qu'elle projetait faire une demande de révision et que l'inspecteur lui avait répondu avec arrogance qu'il n'avait jamais perdu une cause et qu'elle exercerait en vain un recours.

[24] Pour le contre-interrogatoire de M^{me} Dai, la Commission a demandé au mandataire de l'Agence s'il préférerait que ce soit M^{me} Law qui interprète les questions qui seraient posées à M^{me} Dai, ou si M. Su devrait s'en charger. Le mandataire de l'Agence a répliqué que M. Su devrait faire l'interprétation, sous réserve que M^{me} Law continue de s'assurer de la fidélité de son interprétation. En contre-interrogatoire, M^{me} Dai a confirmé qu'elle avait signé sa carte de déclaration et qu'elle savait qu'elle entrait au Canada en ayant dans sa pièce de bagage des paquets de viande. En réponse à la question si elle comprenait, sur la carte de déclaration, la question de la section sur la possession de viandes et ses dérivés et si elle avait laissé la case réponse vide, M^{me} Dai a répliqué qu'elle avait demandé à l'agent de bord si le charqui de bœuf était considéré comme de la viande et que l'agent de bord lui avait répondu ne pas savoir et lui avait recommandé de laisser les cases de réponses vides. À la question « qu'avez-vous fait à l'inspection primaire », M^{me} Dai a répondu qu'elle se rappelle que, alors qu'elle s'approchait de la zone d'inspection primaire, elle entendait l'agent parler, mais qu'elle ne comprenait pas ce qu'il disait, que sa carte avait été examinée et que l'on l'avait fait passer. M^{me} Dai a dit à la Commission que l'agent l'avait fait passer parce qu'elle ne comprenait pas et qu'elle avait un air hébété. Lorsqu'elle a été interceptée par l'Inspecteur n° 15999, M^{me} Dai lui a montré la question sur les produits de viande, puis l'inspecteur l'a accompagnée jusqu'à la zone d'inspection

secondaire. M^{me} Dai a soutenu en contre-interrogatoire que l'interprète est arrivée seulement après l'inspection du contenu des pièces de bagage et qu'elle a été appelée seulement lorsque M^{me} Dai et l'inspecteur ont argumenté concernant la nature du remède chinois à base d'herbe médicinale.

[25] M^{me} Law était la dernière témoin. Son témoignage portait sur la fidélité de l'interprétation faite par M. Su des éléments de preuve présentés par sa mère. Mis à part quelques fautes mineures d'interprétation, M^{me} Law a trouvé très peu d'écarts de réelle importance dans l'interprétation faite par M. Su des éléments de preuve fournis par M^{me} Dai, par comparaison avec l'interprétation qu'elle aurait faite.

L'analyse et le droit applicable

[26] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'objet de la *Loi* est donné à l'article 3 ainsi libellé :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[27] L'article 2 de la même loi donne au terme « loi agroalimentaire » la définition que voici.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[28] En vertu de l'article 4 de la *Loi*, le ministre de l'Agriculture et de l'agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, suivant les circonstances, peut prendre règlement :

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements, [...]

[29] Le ministre de l'Agriculture et de l'agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (DORS/2000-187), qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application, ainsi que certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dans laquelle il est fait renvoi à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[30] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, et établi par le Parlement, est très rigoureux dans son application. Aux paragraphes 27 et 28 de l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale (CAF) décrit le régime en ces termes :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[31] Dans l'arrêt *Doyon*, la CAF souligne également que la *Loi* impose un lourd fardeau à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour déclare :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion.

Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[32] L'article 19 de la *Loi* est ainsi libellé :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[33] Par conséquent, il incombe à l'Agence de prouver, suivant la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation qui servent de fondement à l'avis de violation. Lorsqu'il s'agit d'une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, l'Agence doit prouver :

- 1) que M^{me} Dai est la personne qui a commis la violation;
- 2) que M^{me} Dai est entrée au Canada en ayant en sa possession un sous-produit d'origine animale, en l'occurrence des paquets de charqui de bœuf et de viande de poulet;
- 3) que, si M^{me} Dai avait réellement en sa possession des produits de viande lorsqu'elle est entrée au Canada, les agents des douanes ont donné à M^{me} Dai une occasion raisonnable de montrer que l'importation a été faite conformément à la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[34] La Commission doit examiner toutes les observations écrites et orales dont elle est saisie afin de décider si ces éléments de preuve lui permettent de conclure que l'Agence a établi, suivant la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation alléguée.

[35] Pour ce qui est du premier élément, l'identité de M^{me} Dai en tant qu'auteure présumée de la violation n'est pas contestée. Tout au long du processus d'inspection, à partir du moment où l'Inspecteur n° 15999 a intercepté aléatoirement M^{me} Dai à l'aire de recouvrement des bagages et qu'il lui a demandé de la suivre jusqu'à la zone d'inspection secondaire, pour y examiner le contenu de ses pièces de bagage, l'identité de M^{me} Dai, la contrevenante présumée, et l'identité de la personne ayant le soin, le contrôle et la propriété des pièces de bagage dont le contenu a été examiné, ne sont pas contestées. M^{me} Dai est la contrevenante présumée identifiée par l'Inspecteur n° 15999, et les pièces de bagage dont cet inspecteur a examiné le contenu appartenaient bien à M^{me} Dai.

[36] Quant au deuxième élément, la Commission accepte ce que l'Agence a établi, et M^{me} Dai ne conteste pas le fait que ses pièces de bagage contenaient à peu près trois kilogrammes de produits de viande. Par conséquent, la Commission tient pour avéré que M^{me} Dai avait réellement en sa possession, dans ses pièces de bagage, des produits d'origine animale lorsqu'elle est entrée au Canada le 31 juillet 2011.

[37] Avant de décider si l'Agence a prouvé le troisième élément, la Commission doit voir si la preuve soumise par l'Agence relativement au deuxième élément est admissible, comme l'a soulevé dans sa demande de révision et dans ses observations supplémentaires M^{me} Dai qui se demandait si la fouille faite par les agents des douanes qui ont saisi les produits de viande faisant l'objet de la présente révision se trouverait être non raisonnable en application de la loi canadienne. À cet égard, la Commission doit examiner l'argumentation à la lumière des lois applicables concernant la protection contre les fouilles et saisies abusives que garantit l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).

[38] Le droit à cet égard est assez bien établi et, d'après les faits de l'espèce, aide peu la défense de M^{me} Dai. Suivant la jurisprudence canadienne actuelle, la fouille effectuée par l'Inspecteur n° 15999 et ayant permis la découverte des produits de viande importés par M^{me} Dai serait considérée comme une fouille raisonnable au sens de la Charte. Les principes de droit applicables en l'espèce sont expliqués brièvement dans les prochains paragraphes.

[39] Le voyageur se présentant aux postes frontaliers devrait avoir peu d'attentes concernant la protection de la vie privée. Il peut s'attendre à des contrôles minutieux à son endroit, et à ce que ses pièces de bagage soient examinées. Cela est bien établi dans la jurisprudence, depuis l'arrêt *R. c. Simmons* [1988] 2 R.C.S. 495. De telles vérifications de routine ne soulèvent pas des questions constitutionnelles concernant la légalité de la fouille ou l'admissibilité des preuves. Le juge en chef Dickson a déclaré à cet égard au paragraphe 27 :

27. Il est, à mon avis, significatif que la jurisprudence et la doctrine semblent distinguer trois types de fouilles à la frontière. Premièrement, il y a l'interrogatoire de routine auquel est soumis chaque voyageur à un port d'entrée, lequel est suivi dans certains cas d'une fouille des bagages et peut-être même d'une fouille par palpation des vêtements extérieurs. Il n'y a rien d'infamant à être l'un des milliers de voyageurs qui font, chaque jour, l'objet de ce type de contrôle de routine à leur entrée au Canada et aucune question constitutionnelle n'est soulevée à cet égard. Il serait absurde de laisser entendre qu'une personne qui se trouve dans une telle situation est détenue au sens constitutionnel du terme et a le droit, en conséquence, d'être informée de son droit à l'assistance d'un avocat. Le second type de fouille effectuée à la frontière est la fouille à nu comme celle à laquelle a été soumise l'appelante en l'espèce. Cette fouille est effectuée dans une pièce fermée, après un examen secondaire et avec la permission d'un agent des douanes occupant un poste d'autorité. Le troisième type de fouille, celui qui comporte l'empiétement le plus poussé, est parfois appelé examen des cavités corporelles; pour ce genre de fouille, les agents des douanes ont recours à des médecins, à des rayons X, à des émétiques, ainsi qu'à d'autres moyens comportant un empiétement des plus poussés. (non souligné dans l'original)

[40] Le juge Dawson a réaffirmé ce principe de droit dans l'arrêt *R. v Smith* [2004] O.J. 4979 (C.S.J. Ont.), aux paragraphes 28 et 29 ainsi libellés :

[TRADUCTION]

28. Dans l'affaire Simmons, le juge en chef Dickson a conclu (à la page 313) — qu'en ce qui concerne l'interrogatoire de routine et l'examen des bagages : « Il n'y a rien d'infamant [...] et aucune question constitutionnelle n'est soulevée à cet égard. » Dans l'affaire Kwok, le juge Finlayson a jugé qu'il n'y a aucune détention au sens constitutionnel du terme durant les procédures de routine pour l'entrée au Canada, malgré le fait que, durant le processus, les voyageurs se

déplacent en suivant les consignes et se soumettent à des contrôles. Ces décisions établissent, à mon avis, qu'aucune question ne se pose quant au caractère raisonnable des fouilles au sens de l'article 8 de la Charte, ni quant au caractère arbitraire de la détention au sens de l'article 9 de la Charte, lesquelles fouilles et détention se font au début des formalités de douanes et de l'immigration. Cela est dû au fait qu'il n'y a aucune attente raisonnable concernant la protection de la vie privée et qu'aucune détention au sens constitutionnel du terme ne se fait durant les inspections de routine du genre.

29. Ces décisions établissent que seule la prise de mesures plus contraignantes et non courantes à l'endroit du voyageur durant les formalités des douanes et de l'immigration ferait que le voyageur serait considéré comme détenu, ou que l'article 8 de la Charte serait applicable. Toutefois, cela n'empêche pas d'invoquer la Charte pour demander réparation advenant qu'il y ait eu profilage racial lors du processus de passage frontalier.

[41] Dans l'affaire *R. v. Corbyn* [2005] O.J. 55 (C.S.J. Ont.), un voyageur de retour de la Jamaïque a été dirigé par un inspecteur dans la zone de restriction du terminal 1 de l'Aéroport Pearson pour y être soumis à une inspection secondaire, même si elle avait reçu le code de libération à l'inspection primaire. Lors de l'inspection secondaire, l'examen du contenu de ses bagages a permis de trouver du cannabis. La Cour, dans la décision *Corbyn*, a jugé que l'inspecteur patrouilleur avait le pouvoir de diriger le voyageur dans la zone d'inspection secondaire peu importe le code ayant été inscrit sur la carte E311 à l'inspection primaire. En outre, la Cour a réaffirmé qu'en vertu de l'alinéa 99(1)a) de la *Loi sur les douanes*, l'inspecteur a le pouvoir, en tout temps, d'ouvrir les colis ou contenants et d'examiner les marchandises importées, jusqu'au dédouanement qui se fait dans un temps raisonnable. L'article 2 de la *Loi* définit le terme « dédouanement » comme l'autorisation d'enlever des marchandises d'un bureau de douane. L'article 5 de cette même loi confère au ministre le pouvoir d'établir des bureaux de douane pour des attributions particulières. Le memorandum D111 de l'Agence du revenu du Canada établit le bureau de douane comme se composant des aires de douane des trois terminaux de l'Aéroport Pearson. Étant donné que la sélection aléatoire d'un voyageur pour l'examen de ses pièces de bagage au point d'entrée secondaire se fait avant le dédouanement, elle fait partie de l'inspection au sens de l'article 99(1)a) de la *Loi*.

[42] Dans l'arrêt *R. v. Jones* [2006] O.J. 3315 (C.A. Ont.), au paragraphe 30, la Cour d'appel réitère que les voyageurs s'attendent raisonnablement à ce que les autorités douanières fassent un examen de routine et aléatoire de leurs pièces de bagage. Cette attente, doublée d'une soumission à la fouille, constitue l'inconvénient à subir en contrepartie de l'obtention de l'entrée au Canada. La rigueur du contrôle frontalier est d'un intérêt sociétal tel qu'elle constitue un principe de justice fondamentale, comme il est dit au paragraphe 30 ainsi libellé :

[TRADUCTION]

30. De même que le juge de première instance, je considère que le fait que les assertions contestées ont été faites à un point d'entrée lors de l'interrogatoire de routine effectué par les agents des douanes constitue l'élément sur lequel baser l'examen de l'allégation d'auto-incrimination faite par l'appelant. La personne qui entre au Canada ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'État ne s'informe d'aucune manière sur son compte, ni à avoir le droit de choisir de se soumettre ou non à l'interrogatoire de routine destiné aux personnes cherchant à entrer au Canada. Comme l'appelant l'a dit lui-même, le voyageur s'attend raisonnablement à ce qu'on lui pose des questions au point d'entrée et à ce qu'on exige de sa part des réponses honnêtes. Le voyageur s'attend également à ce que les agents des douanes fassent un examen de routine et aléatoire de leurs pièces de bagage. En clair, la prémisse sous-jacente au principe de protection contre l'auto-incrimination selon laquelle la personne a droit d'être laissée en paix par l'État, l'absence de motif étant montrée par l'État, ne s'applique pas au contrôle frontalier. Le contraire est vrai. L'État se doit de transgresser le principe de respect de l'autonomie individuelle et de la vie privée des personnes cherchant à entrer au Canada. Ces personnes doivent accepter une action de l'État qui, dans une certaine mesure, porte atteinte à leur liberté individuelle, et s'y soumettre de bonne grâce en contrepartie de l'obtention du droit d'entrée au Canada.

[43] Enfin, dans sa plus récente décision à cet égard, *R. v Sahota* [2009] O.J. 3519 (C.S. Ont.), la Cour se fonde sur les énoncés des arrêts *Simmons* et *Corbyn* et, encore là, juge que l'agent des douanes n'a pas à invoquer un motif quelconque pour pouvoir, tant qu'il n'y a pas eu dédouanement par le bureau de douane, examiner le contenu des pièces de bagage. Au paragraphe 35, la Cour s'exprime en ces termes :

[TRADUCTION]

35. Les autorités disent clairement que, d'ordinaire, aucune question constitutionnelle ne se pose concernant l'interrogatoire de routine et l'examen des pièces de bagage aux points d'entrée. (Voir les arrêts *R. v. Simmons*, [1988] C.S.J. 86 (CSC), au paragr. 36; *R. v Jones* [2006] O.J. 3315 (C.A. Ont.), aux paragr. 30, 31 et 32; *R. v Smith*, [2004], O.J. 4979 (C.S.J. Ont.), aux paragr. 27, 28 et 29; et *R. v Corbyn* [2005] O.J. 5578 (C.S.J. Ont.), aux paragr. 27, 28 et 29).

[44] Les éléments de preuve fournis par l'une et l'autre parties montrent que l'Inspecteur n° 15999 a effectué la fouille à titre, ce jour-là, d'inspecteur patrouilleur à l'Aéroport international de Vancouver, qu'il a choisi aléatoirement une personne, M^{me} Dai, afin de la soumettre à une fouille à la zone d'inspection secondaire se trouvant avant le point de dédouanement de l'aire de douane, et qu'il a ensuite trouvé des produits de viande en examinant le contenu de ses pièces de bagage. Par conséquent, la Commission rejette l'assertion de M^{me} Dai voulant que la fouille effectuée par l'Inspecteur n° 15999 ait porté atteinte aux droits que lui garantit l'article 8 de la *Charte*, et elle ne trouve aucun motif d'exclure, en invoquant cet article de la *Charte*, les éléments de preuve obtenus par l'Agence lors de cette fouille.

[45] Il ne reste donc plus qu'à examiner les éléments de preuve relatifs au troisième élément constitutif de la violation alléguée. Prouver cet élément est absolument essentiel afin de montrer qu'il y a réellement eu violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA). Cet article, auquel il est fait référence dans un précédent paragraphe, est rédigé en ces termes : « *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.* » En outre, le ministre de l'Agriculture et de l'agroalimentaire, lorsqu'il a pris le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (RSAPAA), a trouvé nécessaire de préciser, pour la qualification de l'article 40 du RSA – à l'annexe 1, partie 1, section 2 (violation 79, article 40) du RSAPAA –, que la violation consiste à « *Importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues* ». L'un et l'autre règlements, le RSA et le RSAPAA par le libellé de la liste des violations, permettent au contrevenant présumé de tenter de se disculper.

[46] Le régime de SAP étant appliqué très rigoureusement, comme le dit la Cour d'appel fédérale (CAF) dans l'arrêt *Doyon* – dont une section est reproduite au paragraphe [30] du présent texte –, la Commission se doit d'être extrêmement circonspecte quand elle détermine les éléments constitutifs de la violation alléguée faisant l'objet d'une demande de révision. Dans le cas d'une violation alléguée de l'article 40 du RSA, il est clair que les deux premiers éléments déjà examinés – l'identité du contrevenant allégué et la question de savoir si la personne a importé un sous-produit animal –, doivent absolument être établis pour qu'il soit possible de prouver la violation. Toutefois, le troisième élément est également requis pour qu'il y ait respect de la disposition d'exception « *sauf en conformité avec la présente partie* » que renferme l'article 40 du RSA, ou respect de la disposition applicable du RSAPAA « *sans se conformer aux exigences prévues* ».

[47] Il ne fait aucun doute que tout contrevenant présumé à l'article 40 a droit de tenter de se disculper par la présentation d'éléments de preuve qui montreront qu'il a respecté les dispositions applicables de la Partie IV du RSA. Qui plus est, le contrevenant présumé a la charge d'établir qu'il a respecté les dispositions applicables de la Partie IV, et il doit prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables qui lui permettront de tenter de se disculper dans les règles auprès de l'Agence. Habituellement, la justification prend l'une ou l'autre des deux formes suivantes :

- a. soit que le voyageur déclare des sous-produits animaux à l'Agence par écrit, sur la carte de déclaration douanière, ou en personne à l'agent des douanes une fois qu'il est descendu de l'avion et qu'il se trouve à un point d'entrée, afin qu'un inspecteur des douanes puisse examiner le produit et permettre ou non l'importation de ce produit au Canada en application de l'alinéa 41(1)a) ou du paragraphe 41.1(1) du RSA;
- b. soit que le voyageur présente un certificat [alinéas 41(1)b) et c) et articles 43 et 46], un document [paragraphe 52(1)], ou un permis [paragraphe 52(2)] qui permet l'importation du produit au Canada conformément aux dispositions applicables de la Partie IV du RSA.

[48] Le troisième élément constitutif de la violation – soit que, si M^{me} Dai avait réellement en sa possession des produits de viande lorsqu'elle est entrée au Canada, les agents des douanes ont donné à M^{me} Dai une occasion raisonnable de montrer que l'importation a été faite conformément à la Partie IV du RSA – est, dans la plupart des cas, un élément que l'Agence peut démontrer très aisément en raison du bas niveau de suffisance de la preuve à fournir. D'ordinaire, l'Agence n'a qu'à montrer à la Commission que, sur la carte de déclaration, le voyageur a coché faussement la case « non » en réponse à la question lui demandant s'il a en sa possession des produits de viande; ou que le voyageur a compris la question quand l'inspecteur primaire lui a demandé s'il avait en sa possession des produits de viande et qu'il a répondu « non » à cette question; et que le voyageur a compris la requête quand l'Agence lui a demandé de présenter un certificat, un document ou un permis qui permettrait l'importation d'un produit de viande. Dans le cas d'une personne qui comprend l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, l'Agence peut prouver en temps opportun et aisément que les agents des douanes ont donné à cette personne une occasion raisonnable de montrer que l'importation des produits de viande a été faite conformément à la Partie IV du RSA.

[49] En l'occurrence, les éléments de preuve fournis à cet égard par l'Agence et par M^{me} Dai ne suffisent pas à convaincre la Commission que les agents des douanes ont donné à M^{me} Dai une occasion raisonnable de montrer qu'elle a importé des produits de viande conformément à la Partie IV du RSA. M^{me} Dai est un témoin crédible. Le témoignage fourni par M^{me} Dai est cohérent, clair et précis, tout particulièrement pour ce qui est de savoir si elle a rempli sa carte de déclaration au complet. Il faut se fier aux éléments de preuve présentés par M^{me} Dai sur ce point plutôt qu'aux vagues souvenirs sur la question décrits par l'Inspecteur n° 15999. Dans son témoignage, M^{me} Dai dit qu'elle ne savait pas au juste comment répondre, sur la carte de déclaration, à la question sur la possession de produits de viande et que c'est pourquoi elle n'a pas marqué d'un crochet la case réponse. L'élément de preuve fourni par l'Agence sur ce point est la copie de la carte de déclaration de M^{me} Dai (onglet 2 du Rapport de l'Agence) qui, parce que la photocopie est mauvaise, ne permet pas de savoir si M^{me} Dai a répondu à la question sur la possession de produits de viande. Dans sa lettre du 29 août 2011, l'Agence a promis de produire l'original de la carte de déclaration, pour qu'il soit possible de voir s'il y avait un crochet dans la case réponse, mais elle ne l'a pas avant l'audience, ni à l'audience d'ailleurs. L'Agence n'a pas fait témoigner l'inspecteur primaire qui, lui aussi, aurait pu montrer que M^{me} Dai avait eu une occasion raisonnable de déclarer ses produits de viande et de s'informer pour savoir ce qu'est au juste un produit de viande et pour répondre correctement à la question sur sa carte de déclaration. Enfin, l'Inspecteur n° 15999 de l'Agence n'a pu confirmer se rappeler ou avoir remarqué si la case réponse était vide; il a dit seulement que c'était pratique courante lors de l'inspection primaire de ne pas laisser partir la personne avant qu'elle ait répondu à toutes les questions. Par conséquent, la Commission tire la conclusion de fait que, sur la carte de déclaration, la case réponse est restée sans crochet pour la question à savoir si M^{me} Dai avait en sa possession des produits de viande au point d'entrée au Canada, et que M^{me} Dai avait souhaité pouvoir s'informer auprès d'agents canadiens afin de pouvoir répondre correctement, sur la carte de déclaration, à la question sur les types de produits se trouvant en sa possession.

[50] Qui plus est, les éléments de preuve montrent clairement que M^{me} Dai ne parle pas anglais et qu'elle ne comprend pas cette langue non plus. Durant le vol du 31 juillet 2011, M^{me} Dai n'a fait aucunement mention qu'elle comprenait l'anglais. Elle a témoigné à l'audience par l'entremise d'une interprète, et elle n'y a pas parlé anglais. Les témoins de l'Agence ont dit que M^{me} Dai ne comprenait pas l'anglais et qu'on a fait appel à une interprète dès qu'on s'est aperçu que M^{me} Dai ne comprenait pas cette langue. Il appert à tout le moins que, en l'espèce, l'Agence n'a pu montrer à la Commission avoir donné à M^{me} Dai, de manière à ce qu'elle comprenne, avant que les agents décident de lui remettre un avis de violation, une occasion raisonnable d'établir qu'elle avait respecté les dispositions applicables de l'article 40 du RSA. La Commission juge qu'étant donné que M^{me} Dai a présenté une carte de déclaration incomplètement remplie parce qu'elle ne savait pas au juste comment remplir correctement une section et qu'elle ne comprenait ni ne parlait l'anglais ou le français, l'Agence avait le devoir, avant de lui faire signifier l'avis de violation, de prendre certaines mesures afin de s'assurer que M^{me} Dai comprenait qu'elle pourrait avoir une occasion raisonnable de montrer qu'elle respectait les dispositions applicables de la Partie IV du RSA, notamment en déclarant à un inspecteur qu'elle avait en sa possession des produits qu'elle n'était pas certaine d'être autorisée à conserver en entrant au Canada. Il semble que, à tout le moins pour les faits survenus jusqu'à ce que M^{me} Dai ait pu comprendre qu'elle avait le loisir de déclarer les produits visés par la question, si l'avis de violation contesté était maintenu, le régime actuel de SAP, désigné comme constituant « une solution de rechange au régime de droit pénal ainsi qu'un complément aux autres mesures existantes d'application des lois agroalimentaires » (arrêt *Doyon*, paragraphe 8) serait un « régime de sanctions administratives pécuniaires [encore plus] draconien » que celui auquel fait référence le juge Létourneau dans la décision.

[51] Après analyse des éléments de preuve, la Commission tient pour avéré, qu'en l'espèce, M^{me} Dai n'a jamais eu une occasion raisonnable de déclarer aux inspecteurs de l'Agence qu'elle entrerait au Canada en ayant en sa possession des produits de viande, ni de demander si l'entrée au Canada de tels produits de viande était permise. En raison d'une série d'événements regrettables, M^{me} Dai n'a jamais pu informer les autorités canadiennes, avant que la décision soit prise de lui donner un avis de violation, de la nature du contenu de ses pièces de bagage. La Commission tient pour avéré que M^{me} Dai ne savait pas au juste comment remplir sa carte de déclaration et qu'elle a laissé sans crochet la case réponse de la question sur la possession de produits de viande au point d'entrée. La Commission retient également que M^{me} Dai ne comprenait pas l'Inspecteur n° 15999 quand il lui parlait anglais (avant qu'il ne s'adresse à elle en mandarin par l'entremise de l'interprète), et que l'Inspecteur n° 15999 a demandé l'aide d'une interprète seulement après avoir commencé l'examen de ses pièces de bagage lors de l'inspection secondaire et après avoir décidé de lui remettre un avis de violation. Par conséquent, la Commission juge que l'Agence, n'étant pas parvenue à établir le troisième élément constitutif de la violation, ne lui a pas fourni une preuve suffisante qui aurait montré à tout le moins que, en l'espèce, l'Agence ou ses agents ont donné à M^{me} Dai une occasion raisonnable de tenter de montrer que l'importation des produits de viande s'est faite en conformité avec la Partie IV du RSA.

[52] La Commission comprend que la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. Le paragraphe 18(1) de la *Loi* est ainsi libellé :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les précautions voulues pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[53] Toutefois, les conclusions tirées par la Commission au paragraphe [51] ne portent pas sur une invocation en défense par M^{me} Dai du fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. Il est certain que si M^{me} Dai avait invoqué de tels arguments, ceux-ci auraient été déclarés non valables, conformément aux dispositions non équivoques sur ce point que contient le paragraphe 18(1).

[54] La Commission comprend pleinement que les inspecteurs de l'Agence ont la tâche importante de protéger les individus, les animaux et les plantes, ainsi que les systèmes d'approvisionnement alimentaire et de production agricole du Canada, contre les risques que sont les organismes nuisibles, les pathogènes et les parasites. En l'occurrence, la preuve démontre clairement que toute menace qui aurait pu provenir de l'importation de produits de viande par M^{me} Dai a été écartée, parce que ces produits ont bel et bien été saisis et détruits par les agents des douanes. La Commission n'est toutefois pas saisie de la question de savoir si les agents des douanes étaient investis du pouvoir d'effectuer cette tâche.

[55] La compétence de la Commission est uniquement de décider si l'Agence a prouvé les éléments constitutifs de la violation qui établissent la validité de la délivrance de l'avis de violation au sens de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de son règlement d'application. La Commission tire la conclusion que l'Agence, n'ayant pas donné à M^{me} Dai une occasion raisonnable de tenter de montrer que l'importation était faite en conformité avec la Partie IV du RSA, n'a pas établi, suivant la prépondérance des probabilités, l'un des éléments constitutifs d'une violation au sens de l'article 40 du RSA. Par conséquent, la Commission juge que la requérante n'a pas commis la violation et qu'elle n'a pas à payer la sanction pécuniaire.

Fait à Ottawa, le 30^e jour du mois de mars 2012.

Donald Buckingham, président